



Les cotisations RSI d'un gérant de SARL ne peuvent pas bénéficier d'un plan de surendettement

Fiche pratique publié le 07/10/2016, vu 934 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La Cour de cassation a répondu à la question si, s'agissant d'un Gérant majoritaire de SARL, ses cotisations sociales constituent des dettes professionnelles ou des dettes personnelles.

L'Administration fiscale considère de son côté qu'il s'agit de dettes personnelles puisque, lorsqu'elles sont prises en charge par la société, elle considère qu'il s'agit d'un complément de rémunération en faveur du Gérant.

Même chose pour le RSI et l'URSSAF.

Mais la Cour de cassation en revanche n'est pas de cet avis. Selon elle en effet, les cotisations sociales dues par un Gérant majoritaire constituent des dettes professionnelles . Elles ne peuvent donc pas être effacées dans le cadre d'une procédure de traitement de surendettement.

Pour en savoir plus :

[Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)

[Rémunérer un gérant de SARL](#)

[Comment se déroule la procédure de surendettement ?](#)

[Dossier de surendettement irrecevable : comment réagir ?](#)

[Procédure de surendettement : quelles sont les dettes concernées ?](#)